

D'autre part. Les quels nous ont baquis de proce de a la Cathedrale du mariage profite entre eux apres leur avoir donne lecture de la publication Du dit mariage qui a été faite devant les principaux pasteurs de nostre maison Communale Savoir le vingt quatre septembre dernier et la premiere octobre de Couvent a l'heure de dix du matin et a mougiery et francilla les mêmes jours et heures et qu'il ny a eu aucune opposition audit mariage, et de la date de naissance de jacques puech qui est né le quatorzieme jour du mois de mars mille Sept cents quatre vingt cinq et de la date de naissance de marie najac qui est née le sixieme jour du mois de fevrier mille Sept cents Soixante dix neuf, faisant droit a la briquetation apres avoir donne lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du Chapitre Six du titre du Code civil intitulé Du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'il veulent se prendre pour mari et pour femme chacun deux a se prendre separement et a affirmativement de l'un ou l'autre de la loi que jacques puech et marie najac sont unis par le mariage de quey avons donne lecture en presence des pieux puech pere de la pouse âgé de Soixante trois ans et de puer najac pere de la dite epouse âgé de cinquante ans cultivateur et de puer ara cultivateur âgé de quarante huit ans tous deux domiciliés dans la commune d'amarous auxquels avons donne lecture de tout ce dessus nous les avons baquis designé les parties et tenues ont dit un seroit, approuvant l'actotique ci dessus. *Gaudil*

Ces et arrêté par le maire, officier de l'état civil de la Commune d'amarous, Soussigne, le premier janvier mille huit cents Dix. *Gaudil*

Table Du present registre

puech, jacques, et marie, najac, page	- - - 2
Sercomaneus, jean et marie ann girma	- - - 1
Sicard, jean et cecille caricoyre	- - - 1